

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°30 du 23 juillet 2010

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°16

INSTRUCTION N° 110963/DEF/EMAT

portant organisation du conseil de la légion étrangère.

Du 5 juillet 2010

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *cabinet.*

INSTRUCTION N° 110963/DEF/EMAT portant organisation du conseil de la légion étrangère.

Du 5 juillet 2010

NOR D E F T 1 0 5 1 2 8 1 J

Références :

Code de la défense.

Décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 38 ; signalé au BOC 43/2008. ; BOEM 300.3.1, 311-6.4.1, 313.1, 331.2.1).

Arrêté du 7 mai 2007 (JO n° 114 du 17 mai 2007, texte n° 17 ; JO/154/2007. ; BOEM 110.3.2.1, 112.3.1.1) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 110.3.2.1, 112.3.1.1

Référence de publication : BOC N°30 du 23 juillet 2010, texte 16.

Il est institué au sein de l'armée de terre par l'arrêté cité en référence un conseil de la légion étrangère, complétant le dispositif prévu par l'instruction n° 950/DEF/EMAT/EP/L du 25 juin 1984 relative au commandement de la légion étrangère.

La présente instruction fixe les missions, la composition et les principes de fonctionnement du conseil de la légion étrangère.

Instance consultative, le conseil de la légion étrangère est chargé :

- de fournir au chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT) et au commandant de la légion étrangère (COMLE) les éléments d'appréciation sur la situation générale de la légion étrangère ;
- de donner un avis au CEMAT avant une décision d'ordre général pouvant avoir un impact sur la légion étrangère ;
- de donner un avis au COMLE pour les décisions d'ordre particulier portant notamment sur la mise en œuvre des normes et directives dérivant du statut relatif aux personnels servant à titre étranger et sur les conditions particulières du service à titre étranger.

Des propositions d'adaptation qui en découlent peuvent être formulées sur ces domaines, ainsi que sur :

- les règles particulières de recrutement et de sélection, de gestion, de formation, de sécurité, de discipline et de protection applicables au personnel servant à titre étranger ;
- les dispositions relatives à la solidarité et à l'action sociale à la légion étrangère, au moral et aux traditions ainsi qu'à son patrimoine.

Le conseil de la légion étrangère est présidé par le CEMAT ; le COMLE est vice-président du conseil.

Le conseil comprend :

- des membres de droit :

- le colonel adjoint du COMLE ;
 - cinq chefs de corps des régiments étrangers (deux du socle et trois des forces, dont un d'outre-mer) choisis par le CEMAT sur proposition du COMLE ;
 - cinq présidents de sous-officiers de régiments de la légion étrangère, choisis par le COMLE ;
 - cinq présidents des caporaux-chefs de régiments de la légion étrangère choisis par le COMLE ;
- des membres associés :
- le président peut inviter toute personnalité compétente en raison de son expertise ou qualité en fonction des questions traitées.

Le conseil de la légion étrangère se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Chaque réunion du conseil fait l'objet d'une convocation précisant l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil est placé sous la responsabilité du chef d'état-major du COMLE.

Chaque réunion du conseil donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu de séance établi par le secrétariat.

À l'occasion de chaque séance, le conseil se fait présenter les suites qui ont été données aux avis et recommandations précédents.

Les dispositions de la présente instruction sont complétées autant que de besoin par voie de directives particulières.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,
chef d'état-major de l'armée de terre,*

Elrick IRASTORZA.